

De pendaries, de gontaud, compte arresté
declara(ti)on quitt(an)ce et descharge

L **an mil six cens quatre vingtz neuf** et le
quatorziesme jour du mois de **septambre** apres
midi dans mon estude a villemur &a regnant louis
&a, pardevant moy no(tai)re soubz(sig)ne et presans
les tesmoins bas nommes, ont este en leurs personnes
demoiselle **anthoinette de pendaries femme de m(aîtr)e pierre
furbeyre** habitante de villemur d une part et demoiselle
marthe de gontaud habitante de ceste ville faisant
pour et au nom du sieur **ramond pierre bories mar(chan)t
app(otica)ire son mary** a presant residant a vieule d autre
lesquelles parties de leur bon gre ont dict et déclaré
aoir ce()jour'huy faictz et arrestes leurs comptes
pour raison des interetz que pourroient estre deubz
a la demoiselle de pendaries tant par led(it) bories que
le sieur **pierre bories j(e)une son frere consanguin** de la
somme de quatre cens cinquante livres que lesd(its)
bories devoient pour leur part et portion de la
constitu(ti)on faicte a **lad(ite) demoiselle de pendaries** par
**ses pactes de mariage d avec feu jean bories
mar(chan)t app(otica)ire** son premier mary, et apres une
liquida(ti)on exatemant faicte ded(ts) interestz et le
tout deduit et compansé des payemans faictz
par led(it) sieur ramond pierre bories ensemble
de ceux qu()il a faictz de ses propres deniers
par led(it) pierre bories pendant le temps q(u'i)l a
reste au service du roy, il s est trouve que led(it)
ramond pierre bories dem(e)ure debiteur envers
lad(ite) demoiselle de pendaries de la somme de treictze
livres quinze sols laquelle somme led(ite) demoiselle
de gontaud a tout presentemant payéé a lad(ite)
demoiselle de pendaries en()bonnes expeces

403

d argant monoye dont se contante
et en fait quittance aud(it) ramond
pierre bories, et la p(re)sent quittance
avec autres sy devant faictes
pour des intherestz ne serviront que d()une dans lequel
compte et liquida(ti)on desd(its) interestz est compris
la somme de quarente sept livres seicze solz
laquelle lad(ite) demoiselle de gontaud comme procede
promet et s oblige payer a l acquist et descharge
de lad(ite) de pendaries scavoir trente trois livres seicze
sols a **pierre gourdou sarger** dud(it) villemur et quatorze
livres a **jean peres tailheur d'habitz de sairac** pour
pareilhe somme que led(it) pendaries leur devoit et d()en
raporter quittance desd(its) payemans a lad(ite) pendaries
et moyenant ce dessus lad(ite) pendaries declare a lad(ite)
gontaud estre contante **payéé** et satisfaicte **dud(it)**

ramond pierre bories de tous les interestz que luy pouvoient estre deubz de sad(ite) constitu(ti)on ensemble des années qu()il luy paya **a l acquis et descharge dud(it) pierre bories son fils** comme jouissant pour lors les fuictz et revenues des biens dud(it) pierre bories et ce jusques au premier janvier prochain auquel jour lad(ite) demoiselle de gontaud promet que led(it) sieur bories son mary payera a lad(ite) dem(ois)elle de pendaries la moitie de l intherest de la somme de cent vingt cinq livres que led(it) sieur bories reste encore pour sa part et portion de lad(ite) constitu(ti)on deubt a lad(ite) de pendaries qu()elle se reserve par expres et l autre moitie d intherestz dans six mois apres lesquels intherestz lad(ite) de pendaries prend toussiours par advance ainsin que parties ont declare, et pour l observa(ti)on de tout ce dessus

chasçune comme les regarde ont oblige leurs biens aux rigueurs de justice presans le sieur germain ratier mar(chan)t et bertrand galan de villemur signes avec lad(ite) demoiselle de gontaud lad(ite) de pendaries a dict ne scavoir et moy no(tai)re requis

Martre de gontaud Ratier

Galan Timbal, not(aire)

Mention en marge de l'acte

il y a quitt(an)ce
de 14 l(ivres) t(ournois) faite
par peres le
7 jan(vi)er 1690